

N° 425395, 425399 et 425425

Société La Provençale et Ministre de la transition écologique et solidaire

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 13 mai 2020

Lecture du 3 juin 2020

CONCLUSIONS

M. Olivier Fuchs, rapporteur public

La société La Provençale, qui exploite depuis plusieurs années des carrières de marbres calcaires blancs dans les Pyrénées-Orientales, a été autorisée en 2014 à reprendre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur les communes de Vingrau et Tautavel. La réalisation de ce projet consiste en une concession d'une quarantaine d'hectares, une surface à exploiter et défricher de huit hectares pour une production d'environ 120 000 tonnes de marbre par an. Ce projet conduirait toutefois à porter atteinte à 28 espèces de faune et de flore protégées, soit par l'altération d'habitats et aires de reproduction, soit par la destruction directe de certains spécimens. La société a par conséquent sollicité l'autorisation de déroger aux dispositions du code de l'environnement prohibant de nuire à ces espèces. Par un arrêté du 3 février 2015, la préfète des Pyrénées-Orientales a fait droit à cette demande.

Saisi par la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et un habitant de la commune de Vingrau, M. C..., le tribunal administratif de Montpellier a annulé cet arrêté par un jugement du 3 mai 2016. Par deux arrêts du 14 septembre 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les appels formés contre ce jugement par la ministre de l'environnement, d'une part, et par la société La Provençale, d'autre part. Vous êtes saisis de trois pourvois, deux émanant de la société contre les deux arrêts de la cour et le troisième introduit par la ministre contre l'arrêt rejetant son appel.

1. Trois précisions doivent être faites à titre liminaire. D'abord, la société La Provençale ne contestant pas la qualification de la cour selon laquelle elle a eu la qualité d'observateur dans l'instance d'appel engagée par la ministre, son pourvoi n°425399 semble dès lors irrecevable, mais vous pourrez le cas échéant, suivant la solution retenue, rejeter au fond sans statuer sur ce point. La conséquence à en tirer est en tout état de cause minime, puisque son autre pourvoi reprend les mêmes moyens. Vous admettez, ensuite, dans les deux autres instances, les interventions de la fédération professionnelle Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction et du syndicat professionnel Minéraux Industriels France. Dernière précision introductive : votre office relève de l'excès de pouvoir et non du plein contentieux, le régime de l'autorisation environnementale n'étant pas encore applicable compte tenu de la date de la demande de dérogation en cause¹.

¹ La demande est antérieure au 1^{er} mars 2017. Voir l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017

2. Ces pourvois posent une question sensible de conciliation entre la protection de la biodiversité et les activités susceptibles d'y porter atteinte.

Comme vous le savez, la police de protection des espèces et habitats menacés, qui ouvre le livre IV du code de l'environnement relatif au « Patrimoine naturel »², constitue un élément majeur du droit de la protection de la biodiversité. Cette police repose sur des interdictions de principe, énoncées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, qui prohibent la destruction des espèces protégées et de leurs habitats et, plus généralement, toute action susceptible de perturber le cycle de vie et la reproduction de ces espèces.

L'article L. 411-2 du même code dispose toutefois que des dérogations peuvent être accordées sous trois conditions, dont vous avez jugé qu'elles sont « distinctes et cumulatives »³. Deux conditions sont d'abord communes à tous les cas de dérogation : le projet ne peut être autorisé qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante et s'il ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. L'article fixe ensuite plusieurs cas dans lesquels une dérogation peut être octroyée, notamment pour des raisons environnementales, pour prévenir des dommages à certaines exploitations et certains milieux ou encore à des fins de recherche. Le c) du 4° de cet article, d'une construction étonnante, indique d'abord que des dérogations peuvent être justifiées par des considérations de santé ou de sécurité publiques. Il ajoute ensuite, par une sorte de disposition « balai », qu'elles peuvent également l'être « *pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ». Ces dispositions assurent la transposition de la directive Habitats du 21 mai 1992⁴ et plus particulièrement de son article 16.

3. Cette notion de raison impérative d'intérêt public majeur est au cœur des pourvois. Au-delà, elle suscite une attention particulière ainsi que de nombreux commentaires et critiques, en particulier après vos deux récentes décisions *Société PCE* relatives au centre commercial Val Tolosa⁵, par lesquelles vous avez fixé le cadre d'analyse applicable, que la cour a d'ailleurs fidèlement repris.

Vous avez jugé qu'une dérogation ne peut être accordée que si le projet « *répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur* ». Vous avez ensuite précisé que « *en présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette*

relative à l'autorisation environnementale.

² Après la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ces dispositions prennent place dans le livre IV après un premier article consacré à l'inventaire du patrimoine naturel.

³ CE, 25 mai 2018, *Société PCE et autre*, n°413267, aux Tables ; CE, 24 juillet 2019, *Société PCE et autre*, n°414353, aux Tables.

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁵ Décisions précitées.

dérogação ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Ce considérant appelle à nos yeux deux brèves remarques. La première est que nous pensons que la référence à l'inscription dans le projet urbain, qui était pleinement justifiée en ce qui concerne un projet de centre commercial, est moins pertinente en l'espèce, ne serait-ce que parce que sont ici concernés deux villages de quelques centaines d'habitants. Il nous semblerait plus adéquat de faire référence au contexte économique et social et au projet territorial poursuivi, qui va au-delà du territoire des deux communes. La seconde est que l'on peut avoir un temps d'arrêt sur l'enchaînement des deux phrases, puisque la première pose le principe de la nécessaire existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur et la seconde débute par « en présence d'un tel intérêt », et non « en présence d'une telle raison ». Nous pensons que vous avez usé d'une synecdoque, qui permet de désigner le tout par une partie, et que c'est bien la raison impérative d'intérêt public majeur que vous entendez viser. En d'autres termes, vous n'avez pas entendu distinguer dans l'analyse les deux composantes que sont la raison impérative et l'intérêt public majeur.

4. Ceci étant précisé, vous pourrez écarter les moyens d'erreur de droit soulevés.

4.1. Le premier moyen est tiré de ce que les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement imposeraient une mise en balance de l'intérêt du projet et de l'atteinte portée au patrimoine naturel. Concrètement, lorsqu'une dérogation est demandée, faut-il confronter les effets du projet en cause à l'atteinte portée pour déterminer l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général ?

Les requérants prennent appui sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion de « raisons impérieuses d'intérêt public majeur », même si à notre connaissance elle ne l'a fait que dans le cadre du régime de dérogation prévu à l'article 6 de la directive, relatif aux habitats, qui emploie la même notion mais dans un cadre juridique légèrement différent. Or, si la jurisprudence de la Cour revêt bien entendu une grande importance, elle nous semble sur ces points surtout marquée par son empirisme et, à vrai dire, nous croyons qu'il est difficile en ces matières d'échapper à des appréciations casuistiques.

La Cour a toutefois confirmé une ligne de force dans un récent arrêt de grande chambre du 29 juillet 2019, relatif au calendrier de sortie du nucléaire de la Belgique, qu'il nous semble que vous pourrez reprendre. Selon la Cour, un intérêt ne peut être majeur que lorsqu'il est « d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune, y compris de l'avifaune, et de la flore sauvages poursuivi par cette directive »⁶. Nous n'y voyons donc ni un réel bilan, au sens de votre jurisprudence *Ville Nouvelle Est*, ni une mise en œuvre du principe de proportionnalité comme cela est soutenu, mais seulement la nécessité que cet intérêt soit suffisamment caractérisé au regard de l'objectif de conservation pour permettre une dérogation. Ce n'est qu'après avoir caractérisé la raison impérative d'intérêt public majeur que les atteintes portées

⁶ CJUE, Grande chambre, 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie ASBL*, affaire C-411/17, point 155.

aux espèces seront précisément prises en compte, au regard des mesures de réduction et de compensation prévues, conformément au cadre d'analyse de vos décisions PCE. Vous pourrez donc écarter les moyens d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation de l'arrêt sur ce point.

4.2. La cour administrative d'appel, ensuite, n'a selon nous pas fixé de nouveaux critères ni imposé que le projet présente un caractère « exceptionnel », contrairement à ce que soutient la société, ni que l'intérêt en cause soit « suffisant », contrairement à ce que soutient le ministre. Nous croyons que l'emploi de ces termes est peut-être maladroit, mais que la cour a simplement entendu, par ceux-ci, trouver des synonymes aux conditions tirées du caractère impératif de la raison et majeur de l'intérêt d'un projet. La cour ne s'est éloignée, ce faisant, ni du vocabulaire parfois employé par la Cour de justice de l'Union européenne⁷, ni d'une de vos décisions de chambre jugeant seule⁸. Certes, vous seriez sans doute attentifs aujourd'hui à ne plus employer ces termes afin d'éviter toute confusion avec la ligne de conduite fixée par vos décisions PCE, mais une censure pour erreur de droit sur ce motif nous apparaîtrait sévère dès lors que la cour n'a pas entendu fixer de nouveaux critères.

4.3. Enfin, la ministre essaye, sous le prisme de l'erreur de droit, de tirer parti d'une maladresse rédactionnelle de l'arrêt, qui pourrait laisser croire que l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur permettrait de porter atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées, lecture qui serait frontalement contraire au texte. Nous croyons que ce n'est pas ce qu'a entendu dire la cour, qui a voulu plus simplement faire référence aux atteintes portées par le projet aux espèces protégées, et non à leur état de conservation favorable.

5. Ces moyens écartés, vous pourrez en venir au point délicat des affaires. Les requérants critiquent la qualification retenue par la cour administrative d'appel, laquelle a estimé que le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. Vous exercez sur ce point un contrôle de l'erreur de qualification juridique des faits⁹. Toute la question est donc de savoir où placer le curseur. C'est sur ce terrain que se cristallisent les oppositions entre tenants d'une approche stricte des dérogations et partisans d'une approche plus ouverte.

5.1. Plusieurs éléments militent en faveur d'une approche générale restrictive du mécanisme de dérogation – nous en mentionnerons quatre.

D'abord, le mécanisme de l'article L. 411-2 étant dérogatoire à des interdictions de principe énoncées à l'article L. 411-1, il ne peut être apprécié que strictement. Le même raisonnement est tenu par la Cour de justice de l'Union européenne, qui juge, sans ambiguïté,

⁷ Par exemple lorsque celle-ci juge que « des travaux destinés à l'implantation ou à l'extension d'une entreprise ne répondent par principe à ces conditions que dans des circonstances exceptionnelles », voir CJUE, 16 février 2012, *Marie-Noëlle Solvay*, aff. C-182/10, point 76.

⁸ A ainsi été confirmée une ordonnance dans laquelle le juge des référés du tribunal administratif avait considéré que le projet ne constituait pas « un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable », voir CE, 9 octobre 2013, *SEM Nièvre Aménagement et autres*, n° 366803, 366858, 366935, inédit.

⁹ CE, 24 juillet 2019, *Société PCE et autre*, n°414353, aux Tables.

à propos du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive Habitats, que « en tant que disposition dérogatoire » celle-ci « doit faire l'objet d'une appréciation stricte ». Jean-Claude Bonichot usait en 2009 de termes forts pour qualifier la position de la Cour, la qualifiant de « très restrictive » et ne permettant d'autoriser certains projets que « dans des conditions exceptionnelles »¹⁰.

Le deuxième élément tient à l'origine de cette disposition. La version originale du projet de directive, si elle contient les autres dérogations finalement retenues, ne dit rien de celle de raison impérative d'intérêt public majeur¹¹. Cet obscur ajout, en toute fin de processus législatif, à la directive Habitats, avait, ainsi que l'a montré le professeur de Sadeleer¹², pour but de contourner une décision de la Cour de justice du 28 février 1991 dans laquelle celle-ci avait jugé que « les exigences économiques et récréatives » ne pouvaient pas être prises en compte pour déclasser une zone de protection spéciale¹³. Le but poursuivi était donc, à rebours de cette décision, de s'assurer qu'il serait possible de prendre en compte de tels éléments, sans pour autant ouvrir largement la porte à ceux-ci. La prise en compte de tels éléments ressort également de l'un des alinéas du préambule de la directive, qui indique que l'objectif est de « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales ». Nous croyons toutefois qu'il ne faut pas, comme le fait l'un des pourvois, sur-interpréter la portée de cet alinéa. D'une part, parce que une telle énonciation est une forme de « figure imposée » des textes communautaires en matière environnementale pour rappeler l'objectif général de développement durable. D'autre part, les termes de la directive en ce qui concerne la restriction en cause ont été finement ciselés afin de ne pas en permettre une conception élargie.

C'est en effet la troisième raison conduisant à une interprétation générale restrictive : les termes de l'article L. 411-2 eux-mêmes ne laissent guère d'autre choix. Stéphane Hoyneck relevait à cet égard que « le libellé raison impérative d'intérêt public majeur a de quoi impressionner »¹⁴. La difficulté tient largement au caractère un peu aventureux du texte, qui vous le savez est strictement repris du droit de l'Union européenne, et qui compacte dans une même formule deux expressions elles-mêmes relativement indéterminées : celle d'intérêt public majeur, d'une part, celle de raison impérative, d'autre part. La France a choisi d'importer ces termes sans les modifier, sans d'ailleurs que les débats parlementaires n'apporte de précision sur ce point¹⁵. Cette disposition, en outre, n'a vocation à jouer que lorsqu'aucun autre motif, qu'il soit environnemental, de recherche, de prévention des dommages aux propriétés, de santé ou de sécurité publique, n'est susceptible de fonder la dérogation en cause, ce qui explique la formulation restrictive retenue.

¹⁰ J.-C. Bonichot, « L'article 6 de la directive Habitats et la CJCE », *RJE*, 2009, hors-série, p. 129.

¹¹ R. Noguellou, N. Foulquier (dir.), *Les dérogations dans la directive Habitats et l'interprétation de l'article L. 411-2 du code de l'environnement*, Serdeaut, 2014, p. 8 et s.

¹² N. de Sadeleer, « La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : vers la reconnaissance d'un patrimoine naturel de la Communauté européenne », *RMCUE*, 1993, p. 24.

¹³ CJCE, 28 février 1991, *Commission c/ RFA*, aff. C-57/89, points 22.

¹⁴ Dans ses conclusions sur CE, 24 juillet 2019, *Société PCE et autre*, n°414353, aux Tables.

¹⁵ R. Noguellou, N. Foulquier (dir.), *op. cit.*, p. 14.

Le quatrième élément pesant en faveur d'une approche restrictive générale est qu'il est aujourd'hui clair que le but de préservation de la biodiversité dans un état favorable, qui est l'objet poursuivi par la directive Habitats comme par le code de l'environnement, est loin d'être atteint. Parmi une multitude d'indicateurs négatifs, indiquons seulement que sur la période 2013-2018, seuls 20% des habitats naturels prioritaires au titre du réseau Natura 2000, c'est-à-dire d'habitats qui bénéficient, souvent depuis longtemps, d'un suivi et de mesures de protection, étaient dans un état de conservation favorable, ce chiffre étant même inférieur à 10% en ce qui concerne certains milieux, notamment les eaux douces, les dunes et habitats côtiers ainsi que les tourbières¹⁶.

Comme les trois autres éléments mentionnés, cela induit une approche générale nécessairement restrictive de ce mécanisme. L'étude comparative menée par le centre de recherche en droit de l'environnement de la Sorbonne en 2014 indique d'ailleurs que cette approche est partagée par l'Allemagne, l'Espagne ou encore l'Italie¹⁷.

5.2. Si la porte est donc étroite, il faut tout de même qu'elle puisse de temps en temps être ouverte, sauf à faire perdre tout intérêt à cette dérogation. Comment, dès lors, apprécier concrètement si un projet remplit la condition d'une raison impérative d'intérêt public majeur et comment faire pour que le mécanisme dérogatoire conserve une réelle portée ?

Il nous semble qu'il est possible de tracer quelques lignes de force en partant, notamment, de votre jurisprudence, de celle de la Cour de justice de l'Union européenne et de la pratique de la Commission européenne, qui se prononce alors sur le fondement de l'article 6 de la directive Habitats, ainsi que de sa plus récente communication sur ce point du 25 janvier 2019¹⁸.

D'abord, des considérations exclusivement commerciales ne sont en principe pas de nature à constituer une raison impérative d'intérêt public majeur. C'est seulement si le projet privé porte également une dimension autre que commerciale qu'il peut, d'une part, être considéré comme présentant un intérêt public et, d'autre part, être regardé comme un intérêt majeur. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé que l'implantation ou l'extension d'une entreprise ne répond par principe pas à cette condition, sauf circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire si le projet poursuit et sert concomitamment d'autres intérêts publics majeurs¹⁹.

Souvent étroitement liée à l'enjeu commercial d'un projet se pose la question de ses conséquences sur l'emploi. Il apparaît que le seuil exigé pour qu'une telle considération puisse être prise en compte en tant que telle est élevé. Dans votre décision *Val Tolosa* de 2019, vous avez ainsi jugé que le projet de centre commercial ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur « en dépit de la circonstance qu'il pourrait permettre la

¹⁶ Ces chiffres sont donnés par l'Observatoire national de la biodiversité, janvier 2020.

¹⁷ R. Noguellou, N. Foulquier (dir.), *op. cit.*

¹⁸ Commission européenne, *Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats*, 2019/C 33/01.

¹⁹ CJUE, 16 février 2012, *Marie-Noëlle Solvay*, aff. C-182/10, point 76.

création de plus de 1 500 emplois ». Cette analyse rejoint celle qu'a pu avoir la Commission européenne sur des projets similaires²⁰.

Un seuil est toutefois franchi lorsque les enjeux en termes d'emploi ont des répercussions importantes pour un territoire ou l'Etat concerné. On en trouve plusieurs exemples dans les avis rendus par la Commission européenne, qui a ainsi été sensible aux effets de la perte de plus de 10 000 emplois du fait de la fermeture d'un charbonnage²¹ ou, dans un autre cas, aux conséquences sur l'augmentation du niveau de vie et le développement d'une région d'un projet urbain majeur permettant la création d'environ 15 000 emplois²². C'est également en ce sens il nous semble que la Cour de justice, dans un *obiter dictum*, a indiqué en 2011 que « l'importance des activités minières pour l'économie locale » était « susceptible » de constituer une raison impérative d'intérêt public majeur, sans avoir toutefois besoin de trancher en l'espèce le point de savoir si le seuil était franchi²³.

Enfin, un projet privé commercial peut également être bien plus que cela et servir dans le même temps divers intérêts publics majeurs, par exemple la sécurité d'approvisionnement en électricité²⁴, l'irrigation d'une région et l'approvisionnement en eau²⁵, le désenclavement et la dynamisation d'un territoire insulaire²⁶, la poursuite d'un projet industriel européen stratégique (Airbus)²⁷ ou encore le développement d'axes de transport majeurs (cas du TGV Est ou du récent aménagement de tronçons du Danube²⁸).

5.3. Au regard de ces différentes lignes de force, le projet en litige constitue nous semble-t-il un cas limite.

L'arrêté du 3 février 2015 contesté fait uniquement référence, pour justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur, à l'activité économique que génère la carrière Nau Bouques, représentant environ 80 emplois directs. A la lecture du dossier, on peut avoir quelques doutes sur le nombre exact d'emplois concernés, puisque le dossier de demande de dérogation permet de comprendre que les emplois sont répartis sur plusieurs carrières et une usine de transformation. La société explique toutefois dans sa demande que la carrière Nau Bouques est essentielle à la bonne continuité de son processus industriel puisqu'elle présente des caractéristiques de blancheur et de broyabilité nécessaires à la transformation de certains produits et qu'à défaut de pouvoir l'exploiter, elle sera confrontée à des pertes significatives

²⁰ Voir par exemple son avis du 24 avril 2003 sur le projet de zone industrielle et commerciale près de Siegen (Allemagne).

²¹ Avis de la Commission européenne du 24 avril 2003 sur le plan-cadre d'exploitation du charbonnage Prosper Haniel pour la période 2001-2019 (Allemagne).

²² Avis de la Commission européenne du 25 janvier 2011 sur la modification du plan de développement de la ville de Győr (Hongrie).

²³ CJUE, 24 novembre 2011, *Commission c/ Espagne*, aff. C-404/09.

²⁴ Affaire C-411-17 précitée.

²⁵ CJUE, Grande chambre, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias*, affaire C-43/10.

²⁶ Avis de la Commission européenne de 2006 relatif au nouveau port de Granadilla à Ténériffe.

²⁷ Avis de la Commission européenne du 19 avril 2000 sur l'extension d'un site de l'entreprise Daimler Chrysler Aerospace (Allemagne).

²⁸ Avis de la Commission européenne du 19 novembre 2019 sur l'aménagement du Danube comme voie navigable entre Straubing et Vilshofen (Allemagne).

sur certains marchés. Le dossier de demande indique ensuite seulement que la carrière permettra de combler le déficit en matière de production de calcaire blanc, ce qui répond aux préconisations du schéma départemental des carrières. Ce dossier, très bien construit dans son volet écologique, pêche dans la présentation de la raison impérative d'intérêt public majeur qui pourrait justifier une dérogation. Cela peut sans doute s'expliquer par la moindre sensibilité du sujet à la date où la dérogation a été demandée, mais le dossier n'en est pas moins pauvre sur ce point.

Les écritures présentées devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel enrichissent toutefois la palette des intérêts en cause par rapport au dossier initial. Elles tentent de convaincre que l'exploitation de la carrière Nau Bouques, d'une qualité exceptionnelle, n'a aucun équivalent en France et peu en Europe, et qu'elle participe à l'autosuffisance de la France pour son approvisionnement en de nombreux matériaux et répond ainsi aux objectifs fixés par la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats et des matériaux et substances de carrières.

Nous croyons que de tels intérêts sont par principe susceptibles d'être regardés comme des raisons impératives d'intérêt public majeur. Une lecture inverse conduirait sans doute à ce que quasiment aucune activité extractive ne puisse être autorisée.

Encore faut-il, toutefois, que ces intérêts soient établis en l'espèce. Nous croyons que c'est ce que, avec une formulation peut-être insuffisamment claire, la cour a entendu retenir. Or, pour notre part, nous peinons à trouver dans les pièces du dossier de demande ou dans celles du dossier soumis aux juges du fond, par exemple dans les études du BRGM mentionnées par la société, des éléments permettant d'établir ce qu'avancent tant la société que la ministre ou de leur conférer une vraisemblance suffisante. En particulier, nous ne réussissons pas à savoir si, comme cela est soutenu, la carrière de Nau Bouques présente une spécificité telle qu'elle n'aurait pas d'équivalent dans la zone ou en France et d'autre part, si l'absence d'exploitation de cette carrière compromettrait l'objectif d'autosuffisance de la production française en ce qui concerne certains matériaux ou permettrait effectivement de répondre aux objectifs fixés par la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats et des matériaux et substances de carrières. Les éléments du dossier sur tous ces points nous semblent trop faibles pour nous permettre d'aller dans ce sens.

C'est donc une question de dossier plus qu'une question de principe qui, en l'espèce, nous conduit à écarter le dernier moyen. Cela dit, nous semble-t-il, tout l'intérêt qu'il faut que les porteurs de projet attachent, devant l'autorité administrative d'abord, puis devant le juge, à établir la nature comme la consistance des raisons impératives d'intérêt public majeur qu'ils invoquent.

Et par ces motifs nous concluons :

- à l'admission des interventions sauf dans l'affaire 425399 ;
- au rejet des pourvois ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros, sous le n° 425425, et à la charge de la société La Provençale une somme de 1 500 euros, dans chacune des deux autres affaires, à verser au profit de la SCP Waquet Farge Hazan

en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.